

Rathausgasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
Tél. +41 31 633 42 83  
Fax +41 31 633 40 19  
www.gef.be.ch  
info.alba@gef.be.ch

Aux services d'aide et de soins  
à domicile et aux infirmières  
indépendantes et infirmiers  
indépendants établis hors du canton  
de Berne et comptant des patients  
bernois

Berne, le 17.12.2018

## Modification de l'article 25a, alinéa 5 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1</sup>



Mesdames, Messieurs,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la réglementation concernant le financement résiduel des soins ambulatoires dispensés hors canton à la patientèle bernoise est modifiée : Berne devra dorénavant se conformer aux règles du canton dans lequel est établi le service d'aide et de soins à domicile (ASAD), l'infirmière indépendante ou l'infirmier indépendant. L'objectif consiste à éviter que la patientèle doive s'acquitter des coûts résiduels des soins, ce qui n'est pas prévu par la loi et se produit malheureusement encore fréquemment.

L'article 25a, alinéa 5 LAMal est modifié comme suit :

*Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel. Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. **Dans le domaine des soins ambulatoires, le financement résiduel est régi par les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations.***

L'actuel régime de financement résiduel des soins selon les tarifs bernois est supprimé. La fiche de décompte que vous utilisez actuellement n'est valable que pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2018.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous devrez nous facturer les coûts résiduels des soins selon les tarifs en vigueur dans votre canton d'établissement. Cela inclut également une éventuelle indemnisation des frais non couverts par l'assurance-maladie pour le matériel de soins qui figure sur la liste des moyens et appareils (matériel LiMA) et qui n'est pas utilisé par la personne assurée elle-même.

Si vous ne percevez aucune contribution de la part du canton ou des communes, vous ne pouvez pas nous facturer les coûts résiduels des soins.

Nous vous prions d'établir votre facture de manière à faire apparaître clairement les tarifs en vigueur dans votre canton d'établissement ainsi que la participation éventuelle de la patientèle aux frais des soins, qui devra être déduite.

---

<sup>1</sup> RS 832.10

Pour toute question, veuillez vous adresser directement à Adina Levin ([adina.levin@gef.be.ch](mailto:adina.levin@gef.be.ch) ou 031 633 53 47).

En espérant que ces indications vous seront utiles, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE DES PERSONNES  
ÂGÉES ET HANDICAPÉES



Astrid Wüthrich  
Cheffe d'office